



Réunion 14 Février 2019 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 16

Présidence : M. Joseph BERFORINI

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Excusé : M. GOUNOT Didier

1 – F.M.I. Match non joué

Journée du 3 Février 2019 / CHAMPIONNAT D 4 – Poule A

CHAMPIONNAT D 4 – Poule A

Match n° 20815447 – CORVOL FC 1 / GARCHIZY 3 – Arbitre Mr RABEUX Emmanuel

REPRISE DU DOSSIER

Mail du FC CORVOL nous priant de bien vouloir réexaminer la décision défavorable prise à l'encontre du club. M. DELAVault nous précise les difficultés rencontrées à gérer les démarches administratives réglementaires à faire pour l'annulation du match.

Le match a bien été annulé par un arrêté municipal.

M. l'arbitre et le club de GARCHIZY ont été informés par messages téléphoniques de l'annulation du match le vendredi 1^{er} Février.

Tenant compte du message reçu et enregistré, l'équipe de GARCHIZY ne s'est pas déplacée.

M. l'arbitre nous précise qu'il a bien reçu des messages téléphoniques concernant l'annulation du match.

Recevant énormément d'appels et de messages professionnels, il en a pris connaissance seulement le Dimanche soir d'où son déplacement à CORVOL.

Un arrêté municipal a bien été adressé au District.

Au vu des éléments sincères apportés par M. DELAVault, Président du Club et M. RABEUX, arbitre désigné, la commission accepte les arguments présentés et fait preuve de compréhension dans sa décision.

La Commission annule la décision donnant match perdu par pénalité au club de COLVOL.

En conséquence, ce match est à jouer à CORVOL.

Maintient les frais d'arbitrage à la charge du club de CORVOL.

Maintien l'amende de 8 € pour non-respect de la procédure de déclaration de terrain impraticable.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

Le Président.

J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.